

Séance du 2 novembre 2020

2020/070

Présents : Denis FEGNE / Philippe SOULE-PERE / Jean TRILLE / Noémie DEUTSH / Alexandre ARRIZABALAGA / Serge ALMENDRO / JB MARTINEZ / Hélène FRANCES / Caroline ECORCHON / Stéphanie MARQUEZ / Ingrid BOUTARFA / Dominique GAYE / Sébastien ABADIE / JC MADELAINE / Régine TOSON / Gisèle VINCENT / Juliette SALANNE

Absents : Michel DUHAMEL (procuration pour Denis FEGNE) / Sandrine TREBUCQ (procuration pour Gisèle VINCENT) / Bernard LHOSSEIN (procuration pour Philippe SOULE-PERE) / Bernard JOUCLA (procuration pour Jean TRILLE) / Bruno CAZERES (procuration pour JC MADELAINE) / Laëtitia CAZABAN

Elue secrétaire de séance : Hélène FRANCES

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Municipale qu'une convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat a vocation à préciser leur intervention, dans le respect de leurs compétences propres, sur la totalité du territoire de la commune d'Ibos.

Le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions-type de coordination en matière de police municipale, permet de renforcer la coopération entre la Police Municipale et les forces de l'ordre de l'Etat.

La réalisation d'un état des lieux, établi à partir des réunions annuelles de prévention de la délinquance entre les forces de sécurité de l'Etat et la commune d'Ibos, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- L'instauration d'une vigilance particulière à l'égard des risques de cambriolages d'habitations ;
- La lutte contre les dégradations des lieux public ;
- La lutte contre les comportements routiers dangereux et les troubles de voisinage.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention communale de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat dont les clauses sont précisées dans le document joint.

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
en Préfecture le... **6 NOV. 2020**
de la publication le... **6 NOV. 2020**
IBOS, **6 NOV. 2020**
Le.....
Le Maire,

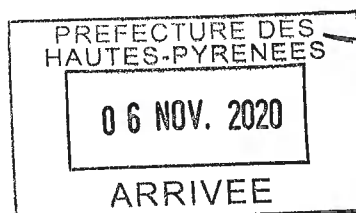
Le Maire,

Denis FEGNE

Le Maire,

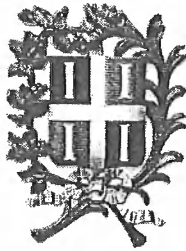


Denis FEGNE



CONVENTION DE COORDINATION

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES
06 NOV. 2020
ARRIVEE



COMMUNE D'IBOS

mairie.ibos@ville-ibos.fr



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Monsieur le Maire d'IBOS,

Et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (devenu l'article L 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure), précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'état est la Police nationale. Son responsable est le chef de la circonscription de sécurité publique de TARBES.

Article 1 : L'état des lieux

L'état des lieux, établi à partir des réunions annuelles de prévention de la délinquance entre les forces de sécurité de l'Etat compétentes et la Commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- L'instauration d'une vigilance particulière à l'égard des risques de cambriolages d'habitations, des vols à la roulotte et la nécessité de promouvoir, auprès de la population d'Ibos, les bonnes pratiques concourant à prévenir ce type de délinquance.
- La lutte contre les dégradations des lieux publics
- La lutte contre les comportements routiers dangereux et les troubles du voisinage (bruit excessif, chiens dangereux, conduites dangereuses...)

TITRE 1^{ER} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1 Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

A. La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle :
 - De 08h30 à 09h00, de 11h45 à 12h15, de 13h30 à 14h et de 16h15 à 16h45, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- Ecole de la passerelle :
 - De 08h30 à 09h00, de 11h45 à 12h15, de 13h30 à 14h et de 16h15 à 16h45, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- Ecole des filles :
 - De 08h30 à 09h00, de 11h45 à 12h15, de 13h30 à 14h et de 16h15 à 16h45, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Article 4 :

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune, notamment :

- Cérémonie du 19 Mars
- Cérémonie du 8 Mai
- Fête Locale : mois d'août
- Cérémonie du 11 Novembre

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le

responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 9.

Article 7 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans les créneaux horaires suivants :

- Lundi : 08h00 - 12h15 / 13h30 - 17h00
- Mardi : 08h00 - 12h15 / 13h30 - 17h00
- Mercredi : 08h00 - 12h00
- Jeudi : 08h00 - 12h15 / 13h30 - 17h00
- Vendredi : 08h00 - 12h15 / 13h30 - 17h00

Article 8 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2

Modalités de la coordination

Article 9 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou leurs représentants, l'adjointe au Maire en charge de la sécurité et le responsable de la police municipale,, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Dans le cadre de la Sécurité du Quotidien un Groupe de Partenariat Opérationnel (GPO) a été mis en place par l'état. Animées par le référent Police de secteur et le représentant du Maire, les GPO se réunissent une fois par mois et regroupent les principaux acteurs locaux de la sécurité : police nationale, mairies, préfecture, polices municipales, bailleurs sociaux, éducation nationale, sociétés de transport collectif de personnes, associations de commerçants, association SAGV (gens du voyage) Il sera également procédé à l'analyse des mains courantes respectives ainsi qu'un bilan de la période précédente.

Les objectifs de ces réunions sont de :

- définir collectivement des actions concrètes, simples réalistes et circonscrites dans le temps.
- désigner les services ou acteurs chargés de leur application.
- déterminer le chef de file de leur conduite.

A tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion exceptionnelle pourra être organisée sur tout sujet intéressant l'une ou l'autre des parties.

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le représentant de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut-être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent, après accord du maire d'IBOS, décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

Article 11 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat sans délai.

Article 12 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances (article 13).

Article 13 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique réservée :

- Police Nationale (Centre d'Information et de Commandement) : 05 62 44 31 13 ou 05 62 44 31 57
- Police Municipale : 05 62 90.61 00 (standard de la mairie d'IBOS) ou 06.81.95.58.34.(tél. portable police municipale)..

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 14 :

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

En cas de besoin, les forces de sécurité de l'Etat peuvent prendre attache avec le responsable de la police municipale par ligne téléphonique afin de connaître sa position et sa disponibilité. Les agents de la police municipale peuvent être mis à la disposition des forces de sécurité de l'Etat ainsi que leurs moyens matériels. La demande peut également intervenir en faveur du responsable de la police municipale.

- De l'information quotidienne et réciproque.

Pour l'exercice quotidien de ses missions, la police municipale peut obtenir toute information auprès du chef de poste du commissariat de police en s'y présentant ou en téléphonant au 05 62 44 31 50.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : troubles à la tranquillité publique, crimes et délits.

- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions de la Préfète et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. La police municipale assurera les opérations d'enlèvement des véhicules.
- De la prévention par l'action de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors mission de maintien de l'ordre.

Article 15 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- Formation dans le domaine de l'armement : utilisation des moyens incapacitants (type bombes lacrymogènes) ; armes de catégorie B et de catégorie D).
- Formation dans le domaine des gestes techniques de défenses et d'interpellations.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 :

La police municipale d'IBOS est composée d'un agent disposant d'une autorisation de port d'arme de catégorie D.

En matière d'équipement l'agent dispose :

- d'un véhicule sérigraphié
- d'un VTT

En matière d'armement l'agent dispose :

- d'un Bâton de Protection Télescopique
- -d'un générateur d'aérosol lacrymogène

Article 17 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet, le Maire. Et le Procureur de la République y participe s'il le juge nécessaire.

Article 18 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 19 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'IBOS, le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Procureur de la République conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait à IBOS, le 14 octobre 2020

Le Maire d'IBOS,

Le Procureur de la République Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Près le Tribunal de Grande
Instance de TARBES

Denis FEGNE

Pierre AURIGNAC

Rodrigue FURCY

